

CHAMBRE DES AVOCATS

Décision du 20 novembre 2025

Composition : M. PERROT, président
Mes Fox, Chambour et Stauffacher, membres, ainsi que
Me Eigenmann, membre suppléant
Greffier : M. Steinmann

* * * * *

La Chambre des avocats prend séance pour statuer dans
le cadre de l'enquête disciplinaire ouverte contre l'avocate **B.**_____,
à C***.

Délibérant à huis clos, elle retient ce qui suit :

En fait :

1. Me B. _____ a obtenu le brevet d'avocat en ***. Elle est inscrite au Registre des avocats du canton de Vaud depuis la même année.

2. a) A. _____ et D. _____ sont les parents de l'enfant E. _____, né le ***2017, sur lequel ils détiennent l'autorité parentale conjointe.

b) Par jugement du Tribunal criminel de l'arrondissement de Lausanne du 28 février 2020, confirmé en dernier lieu par le Tribunal fédéral le 14 février 2022, A. _____ a été condamné à une peine privative de liberté de sept ans, notamment pour tentative de meurtre à l'égard du père de D. _____, F. _____. Il ressort de cet arrêt qu'A. _____ « (...) *a délibérément foncé dans leur direction en partant en première vitesse et lancé sa voiture vers eux en accélérant afin de percuter B. (...)* », étant précisé que la lecture *in extenso* montre que « eux/leur » fait référence à D. _____ et à F. _____ et que le sigle « B. » renvoie à F. _____.

Selon un rapport de l'Office d'exécution des peines établi le 7 février 2024, A. _____ appartient à une catégorie d'individus pour laquelle « *les niveaux de risques de récidive générale et violente peuvent toujours être qualifiés de moyens, mais dorénavant dans la limite supérieure du score (...)* ».

c) Il ressort des pièces au dossier, notamment de l'arrêt de la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal (ci-après : la Chambre des curatelles) du 25 novembre 2024 auquel il sera fait référence plus loin (cf. *infra* ch. 3 f), que D. _____ et A. _____ souffrent tous deux de troubles psychiques et présentent une incapacité à s'occuper de leur fils E. _____ de manière adéquate.

d) Par décision du 24 avril 2019, la Justice de paix a, en application de l'art. 310 CC, retiré à D._____ et A._____ le droit de déterminer le lieu de résidence de E._____ et confié un mandat de placement et de garde de cet enfant à la DGEJ (Direction générale de l'enfance et de la jeunesse).

A la suite de cette décision, E._____ a d'abord été placé en foyer. En raison des difficultés rencontrées par les professionnels de l'éducation à l'intégrer dans le cadre institutionnel, il a ensuite été placé chez son grand-père maternel, F._____.

Le 16 janvier 2024, la Justice de paix a ouvert une enquête en transfert/modification de l'autorité parentale d'A._____ et de D._____ sur leur fils E._____. Aucune décision à cet égard n'a pour l'heure été rendue.

3. a) Au début du mois de juin 2024, le Dr G._____, pédopsychiatre de E._____, a pris contact avec Me B._____ par téléphone, afin de lui faire part de son désarroi face au cas de cet enfant. En substance, il lui a indiqué qu'il s'occupait du suivi pédopsychiatrique de E._____, lequel avait fait l'objet d'une décision de refus de prestations de l'Office de l'assurance-invalidité (ci-après : l'OAI) le 24 mai 2024, et lui a demandé si elle était disposée à l'assister dans le cadre du recours à interjeter contre cette décision.

Le Dr G._____ a confirmé sa demande par courriel adressé à Me B._____ le 9 juin 2024, auquel il a annexé un rapport contenant l'historique et l'anamnèse de l'enfant et décrivant la problématique de la demande de prestations de l'assurance-invalidité qui avait été déposée précédemment et rejetée par l'OAI.

Par courriel du 10 juin 2024, Me B._____ a répondu au Dr G._____ qu'elle avait besoin de plusieurs informations et

documents afin de pouvoir examiner la situation, à savoir l'identité du représentant légal de E._____, la décision rendue par l'OAI contre laquelle il s'agissait de recourir et le rapport relatif à la prescription médicale d'un neuroleptique en faveur de E._____.

Dès lors que le délai pour recourir contre la décision de l'OAI arrivait bientôt à échéance et qu'elle n'avait pas de nouvelles du Dr G._____, Me B._____ a demandé à son secrétariat d'appeler ce dernier pour qu'il lui communique les coordonnées de la personne responsable de E._____ au sein de la DGEJ.

Après avoir obtenu l'adresse électronique de l'assistante sociale en charge du dossier de E._____ au sein de la DGEJ, à savoir K._____, Me B._____ a écrit à cette dernière le 18 juin 2024 pour l'informer qu'elle avait été approchée par le Dr G._____ au sujet de la décision rendue le 24 mai précédent par l'OAI, contre laquelle le grand-père de E._____ souhaitait former recours.

Lors de son audition par le membre enquêteur, Me B._____ a précisé avoir pris contact avec K._____ sur la base des affirmations de F._____ et du Dr G._____, selon lesquelles celle-ci était la curatrice de E._____.

b) Le 20 juin 2024, Me B._____ a requis de la Justice de paix d'être désignée en urgence en qualité de curatrice de représentation de E._____, afin de déposer un recours contre la décision de l'OAI du 24 mai 2024.

Par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 21 juin 2024, la Juge de paix du district de la Riviera-Pays d'Enhaut a fait droit à cette requête. Elle a ainsi institué une curatelle provisoire de représentation de mineur au sens des art. 306 al. 2 et 445 CC en faveur de E._____ et nommé Me B._____ en qualité de curatrice provisoire, avec pour mission de représenter l'enfant dans le cadre du recours à déposer auprès de la Cour des assurances sociales du

Tribunal cantonal (ci-après : la Cour des assurances sociales) contre la décision de l'OAI précitée.

A compter de sa désignation, Me B._____ dit avoir poursuivi une communication limitée et ciblée avec le Dr G._____, K._____ et F._____, considérés par elle comme les seuls interlocuteurs disponibles et engagés dans la prise en charge effective de E._____. Elle a en particulier informé ponctuellement le Dr G._____ et F._____ de l'évolution de la procédure de recours ouverte devant la Cour des assurances sociales, estimant qu'en raison de leur rôle effectif dans la prise en charge quotidienne de E._____, une telle communication était nécessaire à la bonne exécution de son mandat.

Par courrier du 27 juin 2024, A._____ s'est opposé à l'institution d'une curatelle de représentation de mineur en faveur de E._____ et à la désignation de Me B._____ en qualité de curatrice de ce dernier. A cet égard, il a exposé qu'il partageait les conclusions de l'OAI dans sa décision du 24 mai 2024, en ce sens qu'il ne percevait aucun trouble chez son fils qui justifierait une intervention de l'assurance-invalidité, et qu'il refusait dès lors qu'un recours soit déposé au nom de celui-ci auprès de la Cour des assurances sociales.

Le 27 juin 2024 toujours, à la suite d'un entretien téléphonique qu'elle avait eu avec A._____, Me B._____ a fait part à K._____, par courriel, des propos qui avaient été tenus par A._____ lors dudit entretien téléphonique concernant l'exercice de son droit de visite et son rapport à l'intérêt de son fils E._____.

Par courrier du 10 juillet 2024, Me B._____ a requis d'être confirmée dans son mandat de curatrice de représentation de l'enfant E._____ et que ses tâches soient étendues à toute procédure en cours ou à venir. Elle a par ailleurs sollicité la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique pour déterminer les aptitudes parentales des père et mère de E._____ et faire des propositions

sur l'autorité parentale et l'exercice du droit aux relations personnelles de ces derniers. Elle a relevé que l'enfant évoluait sans représentant légal disponible, la mère étant très régulièrement indisponible et le père ne pouvant représenter son fils devant la justice de paix en raison d'un conflit d'intérêts concret. Elle s'est en outre interrogée sur *« les qualifications de nature psychothérapeutique de Monsieur A._____ pour l'autoriser à déclarer que son fils ne souffre d'aucun trouble psychiatrique »*, a rappelé que le prénommé avait failli tuer la mère et le grand-père de E._____ et a fait part de plusieurs questionnements quant au déroulement de la peine privative de liberté qu'il purgeait, notamment s'agissant d'un risque d'expulsion à sa sortie de prison, estimant que ces aspects étaient importants pour déterminer la suite à donner à sa requête tendant à un élargissement de son droit de visite. A cet égard, elle a indiqué qu'A._____ semblait *« garder l'enfant comme moyen de se prévaloir de l'art. 8 CEDH pour s'opposer à son expulsion »*.

Par courrier du 12 juillet 2024, la Juge de paix du district de la Riviera-Pays d'Enhaut a observé, en réponse au courrier du 10 juillet 2024 susmentionné, que, compte tenu des tâches confiées à Me B._____ dans le cadre de son mandat provisoire de curatrice au sens _____ de _____ l'art. _____ 306 al. 2 CC, celle-ci n'avait aucune légitimité pour émettre des considérations et prendre des conclusions sans lien avec la procédure de recours contre la décision de l'OAI.

Par courrier du 22 juillet 2024, A._____ a réitéré son opposition à la désignation de Me B._____ en qualité de curatrice de représentation de son fils.

Le 25 août 2024, le Dr G._____ a adressé un rapport à l'attention de la Justice de paix du district de la Riviera-Pays d'Enhaut, dans lequel il a indiqué que des décisions médicales avaient été prises pour l'enfant E._____ sans qu'aucun des représentants

légaux de celui-ci ne soit consulté. Il a en conséquence suggéré que Me B._____ soit désignée en qualité de curatrice de E._____, précisant que celle-ci connaissait déjà le dossier.

Le 29 août 2024, la Justice de paix du district de la Riviera-Pays d'Enhaut a tenu une audience en présence d'A._____, assisté de son conseil, de F._____, ainsi que, pour la DGEJ, de K._____ et M._____. A cette occasion, K._____ a déclaré qu'elle était favorable à la désignation de Me B._____ en tant que curatrice de représentation de E._____. Quant à A._____, il a déclaré qu'il estimait que la présence des deux parents auprès de E._____ était essentielle et qu'il considérait que, dans l'intérêt de ce dernier et pour préserver son équilibre, la désignation de Me B._____ en qualité de curatrice de représentation ne devrait pas être confirmée.

c) Le 17 septembre 2024, A._____ a envoyé un courrier à la Cour des assurances sociales, dont copie a été envoyée à Me B._____ et dont la teneur était la suivante :

« Madame la Juge, monsieur le juge,

Par la présente, je me permets de vous écrire pour attirer votre attention concernant la demande de l'AI qui a visiblement été faite de façon (*sic*) illégal ou tout du moins de manière abusive, suite au courrier du 6 décembre 2024 adressé à la juge de paix.

Le docteur G._____ est parfaitement au courant que l'autorité parentale est partagée à 50/50 par la mère de E._____ et par moi-même. Et que je me suis opposé formellement depuis le début à une demande de l'AI. D'ailleurs les experts ne sont pas d'accord sur le diagnostic de E._____.

Par signature de novembre 2022 D._____ avait signé toute seule une demande d'AI suite à la demande du docteur G._____. Le docteur en demandant à D._____ sa signature savait qu'elle n'a pas (*sic*) toute ses capacités mentales et souffre de problèmes mentaux. Il a visiblement profité de la faiblesse de la mère de l'enfant pour obtenir sa signature.

Si ce médecin avait fait les choses de manière appropriée, il aurait pu demander à la justice de Paix après mon opposition à une demande de l'AI, l'aval de la justice de Paix pour cette demande. Visiblement, il a préféré prendre la signature de la

mère qui a des problèmes psychiatriques au lieu de passer par des voies légales. Ce comportement d'un médecin m'inquiète. (...) ».

A une date indéterminée, Me B._____ a transmis ce courrier au Dr G._____, estimant qu'il mettait en cause la crédibilité de ce dernier et, par conséquent, celle de ses rapports, qui constituaient le fondement même du recours contre la décision de l'OAI du 24 mai 2024. Selon Me B._____, cette transmission visait à permettre au Dr G._____ de se déterminer, dans la mesure où une atteinte à sa crédibilité aurait pu compromettre la demande de prestations de l'assurance-invalidité déposée en faveur de E._____.

d) Par décision du 27 septembre 2024, la Justice de paix du district de la Riviera-Pays d'Enhaut a relevé Me B._____ de sa fonction de curatrice de représentation de E._____ et a nommé, à sa place, Me J._____.

En droit, cette autorité a notamment considéré que Me B._____ était sortie de son devoir de réserve en émettant des jugements de valeur à l'égard du père de E._____ et en développant des considérations sans lien avec son mandat. Dans ces conditions, elle a retenu que l'intervention de Me B._____ était susceptible de compliquer la situation familiale au lieu de la clarifier et que l'intérêt de E._____ - déjà particulièrement vulnérable notamment en raison de ses fragilités psychiques et de la configuration familiale particulière - commandait la désignation d'un curateur neutre qui s'abstienne de nourrir des tensions à l'égard des parents ou des autres intervenants et place l'enfant au centre de ses préoccupations.

e) Le 10 octobre 2024, le Dr G._____ a déposé plainte pénale contre A._____, l'accusant notamment de calomnie, diffamation, menaces et tentative de contrainte en lien avec le courrier qu'il avait adressé le 17 septembre 2024 à la Cour des

assurances sociales et dont Me B._____ lui avait transmis une copie.

Le 30 octobre 2024, A._____ a déposé à son tour une plainte pénale contre Me B._____ pour violation du secret professionnel et « *atteinte à l'honneur* » en raison des propos tenus par cette dernière dans le cadre de la procédure précédemment exposée. En substance, il a fait grief à Me B._____ d'avoir transmis au Dr G._____ et à F._____ son courrier du 17 septembre 2024 à l'attention de la Cour des assurances sociales, ainsi que d'avoir faussement allégué qu'il avait failli tuer la mère et le grand-père de son enfant et que le risque de récidive qu'il présentait était qualifié d'élevé alors que les criminologues l'avaient considéré comme moyen.

f) Par acte du 14 novembre 2024, Me B._____ a formé recours contre la décision de la Justice de paix du district de la Riviera-Pays d'Enhaut du 27 septembre 2024, concluant notamment au rétablissement de sa fonction de curatrice de représentation de E._____.

Par arrêt du 25 novembre 2024, la Chambre des curatelles a rejeté ce recours et confirmé la décision entreprise. Elle a relevé l'existence d'une relation fortement conflictuelle entre Me B._____ et A._____, de nature à discréditer ce dernier et à compromettre le bon exercice de la fonction de curatrice, centrée sur l'intérêt supérieur de E._____. A titre superfétatoire, la Chambre des curatelles a relevé que les considérations formulées par Me B._____ dans son mémoire de recours – notamment sur le renvoi d'Allemagne des réfugiés syriens ou sur la dangerosité prétendument élevée d'A._____ – visaient sans équivoque ce dernier. Or, elle a considéré que ces propos étaient dépourvus de pertinence au regard de la mission confiée et qu'ils avaient pour seul effet de discréditer le père de E._____ dans son rôle parental.

g) Le 15 janvier 2025, le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois a rendu une ordonnance de non-entrée en matière relative à la plainte pénale déposée par A._____ contre Me B._____, estimant que les reproches formulés par le plaignant ne trouvaient aucun « *ancrage dans la réalité juridique* ».

Par arrêt du 6 juin 2025, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal a rejeté le recours interjeté par A._____ contre cette ordonnance.

4. a) Le 30 octobre 2024, A._____ a dénoncé Me B._____ à la Chambre des avocats, requérant l'ouverture d'une enquête disciplinaire à son encontre. En substance, il lui a reproché d'avoir transmis au Dr G._____ une copie du courrier qu'il avait adressé à la Cour des assurances sociales le 17 septembre 2024, arguant que celui-ci était confidentiel et que sa transmission au médecin prénommé était constitutive d'une violation du secret professionnel de l'avocate. Il lui a également fait grief d'avoir tenu à son égard des propos « *calomnieux et diffamatoires* », notamment en affirmant dans son recours contre la décision de la justice de paix du 27 septembre 2024 qu'il avait « *failli tuer la mère et le grand-père de son enfant* », alors même que le Tribunal fédéral ne l'avait reconnu coupable de tentative de meurtre qu'à l'encontre du grand-père de E._____, F._____. Il lui a en outre reproché d'avoir affirmé faussement dans ce recours qu'il présentait un risque de récidive élevé, alors que « *les criminologues* » l'avaient en réalité évalué comme étant de niveau moyen.

Par courrier du 10 décembre 2024, Me B._____ s'est déterminée sur la dénonciation susmentionnée, en concluant à son irrecevabilité, subsidiairement à son rejet en ce sens qu'aucune procédure disciplinaire ne soit ouverte contre elle. A l'appui de ses déterminations, elle a en outre produit des pièces sous bordereau.

b) Lors de sa séance du 12 décembre 2024, la Chambre de céans, considérant qu'il existait des indices de violation des art. 12 let. a et 13 LLCA (loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2002 ; RS 935.61), a décidé d'ouvrir une enquête disciplinaire contre Me B._____. Me Antoine Eigenmann a été désigné en qualité de membre enquêteur au sens de l'art. 55 al. 3 LPAv (loi sur la profession d'avocat du 9 juin 2015 ; BLV 177.11).

Me B._____ a été informée de ce qui précède par lettre du
7 janvier 2025.

Le 10 avril 2025, Me B._____ a été entendue par le membre enquêteur, en présence de son conseil. A cette occasion, elle a produit des pièces et un procès-verbal d'audition a été établi, lequel a été signé par celle-ci le 12 mai 2025. Les déclarations faites par Me B._____ lors de son audition ont été résumées ci-dessus, dans la mesure de leur utilité.

c) Le 10 septembre 2025, le membre enquêteur a rendu son rapport d'enquête. Celui-ci a été envoyé le 25 septembre 2025 à Me B._____, à laquelle un délai a été imparti pour déposer des déterminations et pour indiquer si elle souhaitait être entendue par la Chambre de céans.

Par courrier de son conseil du 10 octobre 2025, Me B._____ a en substance indiqué qu'elle renonçait à déposer des déterminations, dans la mesure où l'enquêteur proposait de ne pas la sanctionner s'agissant des faits dénoncés par A._____, et qu'elle ne souhaitait pas être entendue par la Chambre des avocats.

En droit :

1.

1.1 La procédure de surveillance des avocats relève de la LLCA et de la LPAv. La LLCA fixe les principes applicables à l'exercice de la profession d'avocat en Suisse (art. 1 LLCA) et, en particulier, les règles professionnelles auxquelles l'avocat est soumis (art. 12 LLCA). Chaque canton désigne une autorité chargée de la surveillance des avocats qui pratiquent la représentation en justice sur son territoire (art. 14 LLCA). Dans le canton de Vaud, c'est la Chambre des avocats qui est l'autorité compétente (art. 11 al. 1 LPAv). Elle se saisit d'office, sur plainte ou sur dénonciation, de toute question concernant l'activité professionnelle d'un avocat (art. 11 al. 2 LPAv). Sur le plan territorial, c'est l'activité exercée par l'avocat, et non le lieu de son inscription au registre, qui fonde la compétence de l'autorité de surveillance (Bauer/Bauer, Commentaire romand LLCA, 2^{ème} éd. 2022, n. 10 ad art. 14).

1.2 En l'espèce, la présente enquête disciplinaire est dirigée contre une avocate inscrite au Registre cantonal des avocats vaudois et pratiquant la représentation en justice dans le canton de Vaud. Le comportement reproché à Me B._____ s'est en outre produit dans ce canton, de sorte que la Chambre des avocats est compétente.

2.

2.1 Il ressort des faits de la cause que Me B._____ a notamment transmis au Dr G._____ et à F._____ le courrier d'A._____ du 17 septembre 2024, ainsi que des informations relatives à l'évolution de la procédure visant l'institution d'une curatelle en faveur de E._____ et le recours contre la décision de l'OAI rendue au détriment de cet enfant.

Il y a dès lors lieu d'examiner si ces transmissions représentent une violation par Me B._____ du secret professionnel de l'avocat au sens de l'art. 13 LLCA.

2.2

2.2.1 Selon l'art. 13 al. 1 LLCA, l'avocat est soumis au secret professionnel pour toutes les affaires qui lui sont confiées par ses clients dans l'exercice de sa profession ; cette obligation n'est pas limitée dans le temps et est applicable à l'égard des tiers. Le fait d'être délié du secret professionnel n'oblige pas l'avocat à divulguer des faits qui lui ont été confiés.

2.2.2 L'art. 13 LLCA impose le secret professionnel aux avocats soumis à la LLCA, c'est-à-dire aux avocats titulaires d'un brevet suisse, inscrits à un registre cantonal (art. 5 et 28 LLCA ; Chappuis/Maurer, Commentaire romand LLCA, op. cit., n. 74 ad art. 13 LLCA).

S'agissant du champ d'application matériel de l'art. 13 LLCA, le Tribunal fédéral a maintenu une jurisprudence antérieure à l'entrée en vigueur de la LLCA, selon laquelle le secret ne couvre que les activités typiques de l'avocat, à savoir la représentation en justice et le conseil juridique, et ce qu'elles relèvent d'un monopole ou non (ATF 143 IV 462 consid. 2.2 ; ATF 135 III 597 consid. 3.3). Ne font dès lors pas partie de telles activités les faits confiés à l'avocat en qualité d'administrateur d'une société, de gérant de fortune ou dans le cadre d'un mandat d'encaissement de chèque. En revanche, l'avocat désigné d'office ou plaident au bénéfice de l'assistance judiciaire (TF 6B_30/2010 du 1^{er} juin 2010 consid. 5.3.3 et 5.3.4), ainsi que l'avocat-curateur exerçant une activité typiquement juridique, entrent dans le champ d'application de l'art. 13 LLCA (Reiser/Valticos, Les règles professionnelles et les activités atypiques de l'avocat inscrit au barreau, SJ 2015 II pp. 191ss). L'avocat-curateur est certes désigné – respectivement révoqué ou relevé – par l'autorité, mais cette situation se retrouve aussi pour les défenses d'office que l'avocat est tenu d'accepter en application de l'art. 12 let. g LLCA. L'indépendance du curateur est consacrée dans l'exercice de ces mandats ; toutefois, l'autorité de protection de l'enfant et le juge n'en ont pas moins la

compétence de révoquer le mandat qu'ils ont confié, pour des motifs tels qu'un empêchement personnel (maladie, etc.) ou une situation de conflit d'intérêts. Cette exigence d'indépendance conduit à retenir que l'avocat-curateur est pleinement soumis à la LLCA, tant au regard des règles de l'art. 12 LLCA que sous l'angle du secret professionnel conformément à l'art. 13 LLCA (Reiser/Valticos, op. cit., p, 204).

2.2.3 La notion de secret professionnel couvre tous les faits et documents confiés à l'avocat et qui présentent un rapport certain avec l'exercice de sa profession (ATF 117 la 341 ; TF 8G.9/2004 du 23 mars 2004 consid. 9). Il s'agit, par conséquent, de l'ensemble des informations – quel qu'en soit le support – communiquées par le client ou par un tiers dans le cadre du mandat, et qui constituent les documents de travail de l'avocat (Bohnet, Professions d'avocate-e, de notaire et de juge, 4^e éd., Bâle 2021, n. 70, p. 75). Même dérobés ou perdus, les documents qui avaient été transmis à l'avocat restent soumis au secret professionnel (ATF 117 la 341).

L'avocat est également soumis au secret professionnel à l'égard du tiers lorsque celui-ci se confie à lui dans le cadre du mandat. Ainsi, par exemple, si le conjoint du client confie à l'avocat certains éléments le concernant, ce dernier ne peut pas en faire état même s'il a été délié du secret par son client (Bohnet, op. cit., n. 70, p. 76).

Il doit s'agir d'informations objectivement secrètes, c'est-à-dire non connues du public (Bohnet/Martenet, Droit de la profession d'avocat, Berne 2009, nn. 1834 ss, p. 755). A défaut, une information connue d'autres personnes peut toutefois être protégée si le client la confie à son avocat dans un esprit de confidentialité (ATF 117 la 341 consid. 6a/b ; Bohnet/Martenet, op. cit., nn. 1839 ss, pp. 756 et 757). Un fait notoire n'est pas secret, mais l'avocat n'a pas à le confirmer sans l'autorisation du client (Chappuis/Gurtner, La profession d'avocat, Zurich 2021, n. 678, p.

182). Son statut d'avocat pourrait en effet donner à ce fait une force probante inappropriée.

2.2.4 Selon le principe fondamental qui gouverne l'art. 13 LLCA, le client de l'avocat est l'unique bénéficiaire du secret professionnel. Cette qualité s'applique tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales (Chappuis/Maurer, Commentaire romand LLCA, nn. 111 ss ad art. 13 LLCA). Lorsque le client est une personne physique majeure et capable de discernement, la situation ne soulève guère d'ambiguïté : l'obligation de confidentialité bénéficie exclusivement à ce dernier. Ainsi, sans le consentement exprès du client, l'avocat ne saurait transmettre des informations confidentielles à un tiers, y compris au conjoint, aux membres de la famille ou à tout autre proche du mandant.

La problématique se complique lorsque le client est mineur (Chappuis/Maurer, op. cit., n. 114 ad art. 13 LLCA). En pareille hypothèse, le secret professionnel lie l'avocat au mineur capable de discernement, et non à son représentant légal. Même lorsqu'il a été mandaté par les parents ou par le représentant légal, et même si ces derniers assurent la rémunération de la défense, l'avocat est tenu de garder le silence vis-à-vis d'eux. Le représentant légal n'acquiert donc aucun droit propre à être informé sur les faits confiés par l'enfant à son avocat, à l'exclusion des éléments patrimoniaux (Corboz, Les infractions en droit suisse – Volume II, 3^e éd., Berne 2010, p. 91).

Il en va de même dans le cas où l'avocat est mandaté par un tuteur ou un curateur pour assurer la défense d'un pupille : le client est alors exclusivement le pupille. Certes, l'avocat peut être amené à rendre compte au tuteur de l'exercice de son mandat mais cela ne modifie en rien la qualité de bénéficiaire du secret professionnel, qui demeure indivisiblement rattachée à la personne concernée capable de discernement (Chappuis/Maurer, op. cit., n. 117 ad art. 13 LLCA).

Enfin, bien qu'elle constitue une activité typique de l'avocat, la fonction de curateur de procédure se distingue sensiblement d'un mandat de représentation classique lorsqu'elle est instituée en faveur d'un justiciable – en l'occurrence un mineur – qui, en raison de son incapacité de discernement, est dans l'impossibilité de faire valoir ses intérêts. Le curateur assume dans ce cas un véritable rôle de porte-parole de l'enfant. Cette mission revêt une dimension d'autant plus particulière qu'elle intervient généralement dans un contexte familial fortement conflictuel, marqué par des tensions entre les représentants légaux, des conflits d'intérêts ou un désengagement manifeste de leur part. Elle impose au curateur d'agir en toute indépendance (cf. p. ex. Michel/Berger, Basler Kommentar ZPO, 4^e éd. 2024, n. 13 ad art. 299 CPC ; Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6^e éd., Zurich 2019, n. 745 ; cf. aussi TF 5A_220/2009 du 30 juin 2009 consid. 2.2, sur la qualité pour agir du curateur, indépendante de celle des parents), tant à l'égard des parents que de l'autorité de protection, avec pour unique repère l'intérêt supérieur de l'enfant.

Sur le plan juridique, le curateur peut formuler des « propositions ». Le terme utilisé en français diffère de celui de l'art. 300 CPC, qui parle de « conclusions ». Cette divergence terminologique est toutefois sans réelle portée, dans la mesure où, tant devant le juge que devant l'autorité de protection, la maxime d'office s'applique (art. 296 al. 1 CPC ; art. 446 al. 3 CC, par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC ; Meier, Commentaire romand, Code civil I, 2^e éd. 2024, n. 27 ad art. 314a bis CC).

Pour remplir efficacement son mandat, le curateur doit alors avoir accès au dossier dans tous ses aspects relatifs à l'enfant (art. 449b CC, par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC ; Cottier, CommFam Protection de l'adulte, 2013, n. 12 ad art. 314a bis CC). Il devrait aussi être autorisé à obtenir des informations auprès de tiers (personnes de référence, institutions de placement, établissements scolaires, etc.), à l'instar de ce que

pourrait faire l'enfant lui-même (Meier, op. cit., n. 27 ad art. 314a bis CC). Tant que ces démarches restent dans les limites du mandat, le secret professionnel ou le secret de fonction ne lui sont pas opposables (Meier, loc. cit.). Dans la mesure du mandat, les père et mère sont déchus de leur pouvoir de représentation à l'égard de l'enfant (TC FR, RJF 2017 358).

Dans le cadre d'une curatelle de procédure, le régime applicable au secret professionnel connaît des aménagements particuliers, tenant à la nature même du mandat et à la situation de vulnérabilité du bénéficiaire. En effet, à la différence d'un mandat d'avocat classique, l'exercice d'une curatelle place le curateur dans une position intermédiaire entre accompagnement social et défense juridique.

2.2.5 La question de savoir si les tiers, en particulier la partie adverse, peuvent bénéficier directement de la protection offerte par le secret professionnel tel que prévu aux art. 321 CP et 13 LLCA demeure délicate. Si cette question est débattue et ne fait pas l'objet d'un consensus absolu, la doctrine majoritaire ainsi que la jurisprudence admettent de manière claire que le secret professionnel protège exclusivement le client, à l'exclusion des tiers (TF 2C_900/2010 du 17 juin 2011 consid. 1.3 *in fine* et les références citées). Autrement dit, l'avocat n'est pas tenu au secret concernant des faits qui lui ont été confiés par des tiers, notamment la partie adverse, et qui ne concernent pas directement son client (Bohnet/Martenet, op. cit., n. 1858, p. 763). Cette position se fonde sur la nature même du lien de confiance spécifique qui unit l'avocat à son client, lien qui est inexistant entre l'avocat et les tiers (Schiller, Schweizerisches Anwaltsrecht, Zurich 2009, n. 444). Ainsi, un tiers ne pourra pas invoquer l'art. 13 LLCA ou l'art. 321 CP à son profit, mais devra se tourner vers des instruments de protection subsidiaires, tels que l'art. 28 CC, en cas d'atteinte illicite à la personnalité, ou les art. 173 ss CP en cas d'allégations diffamatoires.

Cette conception classique n'est toutefois pas exempte de critiques. Certaines normes déontologiques cantonales – comme celles du barreau de Genève – vont jusqu'à étendre le devoir de secret à la partie adverse. Bien que cette position soit isolée et excessive dans sa formulation, elle reflète un courant minoritaire de la doctrine (cf. les nombreuses références données par Bohnet/Martenet, op. cit., n. 1858 et chiffre marginal 1409, p. 763) qui plaide en faveur d'une interprétation large de la protection. Cette approche plus étendue trouve son fondement dans le texte même de l'art. 321 CP, lequel prévoit que l'obligation du secret naît pour tout ce que l'avocat apprend en vertu de sa profession ou dans l'exercice de celle-ci, indépendamment de l'existence d'un mandat (Chappuis/Gurtner, op. cit., n. 691, pp. 185 et 186). Ainsi, il serait choquant, dans une optique de protection minimale de la confiance, qu'un époux non représenté, rencontrant l'avocat de son conjoint dans le cadre de négociations concernant le divorce, ne puisse pas compter sur la discrétion de cet avocat. Dans cette optique, le tiers devrait bénéficier de la protection du secret lorsqu'il a lui-même confié des faits à l'avocat dans un contexte professionnel, mais non lorsque l'avocat est entré en possession de ces informations par d'autres moyens ou par l'intermédiaire d'une autre personne.

Une question particulière se pose quant aux écritures et pièces échangées dans le cadre d'un procès (Chappuis/Gurtner, op. cit., n. 693, p. 186). La partie qui les communique à l'avocat adverse ne le fait pas en raison d'une relation de confiance, mais par obligation procédurale. Dans cette hypothèse, la protection offerte à leur contenu doit être appréciée à la lumière des règles relatives à la publicité des débats judiciaires. En effet, la jurisprudence retient que les propos tenus en audience publique ne sont pas couverts par le secret, même si personne n'était présent dans la salle (Chappuis/Gurtner, n. 694, p. 186, et les références citées). Par analogie, les pièces de procédure potentiellement évoquées lors d'une audience publique ne bénéficieraient pas non plus de la

protection du secret professionnel. Enfin, s'agissant du devoir de discrétion découlant du contrat de mandat, celui-ci ne lie l'avocat qu'à l'égard de son mandant, ou des personnes que celui-ci a expressément désignées. Conformément au principe de la relativité des conventions, un contrat n'a pas d'effet juridique à l'égard des tiers, sauf stipulation pour autrui (TF 4A_417/2011 du 30 novembre 2011 consid. 2.1 ; Fellmann, Berner Kommentar, Kommentar zum schweizerischen Privatrecht, VI/2/4, Art. 394-406 CO, Berne 1992, n. 65 ad art. 398 CO).

2.3

2.3.1 En l'espèce, Me B._____ a été instituée curatrice de représentation en faveur de E._____ par ordonnance de mesures superprovisionnelles de la Juge de paix du district de la Riviera-Pays d'Enhaut du 21 juin 2024. A ce jour, Me J._____ lui a succédé dans cette fonction, avec pour mission spécifique de représenter l'enfant dans le cadre de l'enquête en transfert ou modification de l'autorité parentale conjointe.

En sa qualité de curatrice, Me B._____ n'agissait pas sur instruction d'un client capable de discernement, mais dans l'intérêt exclusif d'un mineur incapable de faire valoir lui-même ses droits. Dès lors qu'elle avait été désignée comme curatrice de représentation de E._____, elle était fondée à collaborer avec les personnes gravitant autour de ce dernier, notamment les proches-aidants et les professionnels de la santé, dans les limites de son mandat et dans le seul intérêt de son pupille.

A cet égard, il convient de constater que F._____, grand-père maternel de E._____, occupe un rôle central dans la prise en charge effective de celui-ci. Hébergeant l'enfant au quotidien, l'accompagnant à ses rendez-vous médicaux et assurant son encadrement, il joue un rôle de parent de substitution. Il se substitue de fait aux parents détenteurs de l'autorité parentale, indisponibles ou défaillants dans leur fonction éducative. Dans ces

circonstances, son implication dans le suivi du mandat de curatelle n'était ni accessoire, ni intrusive. Elle contribuait au contraire à l'exécution effective du mandat. Le fait d'informer F._____ de manière régulière et ciblée sur les développements de la procédure, en lien avec les besoins de l'enfant, pouvait dès lors être justifié par les exigences pratiques du mandat et l'intérêt supérieur de E._____.

Le même raisonnement s'applique au Dr G._____, pédopsychiatre de E._____, dont l'intervention clinique est au fondement de la demande de prestations de l'assurance-invalidité et, partant, de l'institution même de la curatelle en faveur de E._____. Le Dr G._____ dispose d'une connaissance approfondie du dossier médical de l'enfant. C'est en effet lui qui a évalué ses besoins thérapeutiques et engagé les démarches en lien avec son accompagnement psychiatrique. Dans ce contexte, il peut être considéré comme un auxiliaire fonctionnel de la curatrice, œuvrant dans une logique de collaboration interprofessionnelle. En ce sens, sa qualité d'interlocuteur privilégié dans l'exécution du mandat de curatelle de Me B._____ justifie qu'il ait pu recevoir certaines informations, strictement nécessaires au dépôt du recours introduit contre la décision de l'OAI.

En définitive, la transmission ponctuelle d'informations par Me B._____ à ces deux figures-clés – le parent de substitution et le professionnel de la santé référent de E._____ – s'inscrit dans la logique de l'art. 449b CC, lequel garantit au curateur un accès complet au dossier de l'enfant et, par extension, une faculté d'échange avec les tiers directement impliqués dans sa prise en charge. Ces échanges n'ont pas excédé le périmètre du mandat de curatrice de représentation confié à Me B._____ et ont poursuivi un objectif strictement lié à la défense des intérêts de l'enfant dans le cadre de ce mandat. A ce titre, ils ne sauraient être constitutifs d'une violation du secret professionnel au sens de l'art. 13 al. 1 LLCA.

2.3.2 Les constatations qui précèdent valent également s'agissant du courrier adressé le 17 septembre 2024 par A._____ à la Cour des assurances sociales, dans lequel celui-ci formulait des griefs _____ à _____ l'encontre _____ du Dr G._____ en lien avec la demande de prestations de l'assurance-invalidité et que Me B._____, alors curatrice de représentation de E._____, a transmis en copie à ce médecin.

Il convient de relever que ce courrier n'émanait pas du bénéficiaire du mandat de curatelle en cause - le mineur E._____ - mais d'un tiers à ce mandat, en l'occurrence le père de l'enfant prénommé. Par ailleurs, il ne contenait aucune information confidentielle révélée par « le client » à son avocate. Il s'agissait en effet d'un document adressé à une autorité judiciaire dans le cadre d'une procédure en cours et qui était donc, à l'origine, en dehors du champ de la relation de confiance propre au secret professionnel entre Me B._____ et E._____.

En outre, pour qu'un tel acte constitue une violation du secret professionnel, encore faudrait-il que les personnes auxquelles les informations ont été transmises soient effectivement des tiers. Or, comme cela a été exposé précédemment, ni le Dr G._____ ni F._____ ne peuvent être considérés comme tels dans le contexte particulier de la curatelle en cause. Tous deux jouaient un rôle central et direct dans la prise en charge de l'enfant : le premier en tant que professionnel de la santé référent à l'origine même de la demande de prestations de l'assurance-invalidité ; le second en tant que représentant de fait assumant la garde de E._____. Dans ce cadre, ils n'étaient pas de simples tiers externes au mandat, mais bien des acteurs effectivement indispensables à son exécution.

Partant, la transmission dudit courrier au Dr G._____, dont la réputation et la crédibilité étaient directement mises en cause par son contenu, s'inscrivait dans une logique de défense de l'intérêt de l'enfant E._____. Cette démarche visait à permettre à ce

pédopsychiatre de réagir en connaissance de cause aux allégations susceptibles de compromettre la stratégie thérapeutique et la procédure en matière d'assurance-invalidité en cours. En tant qu'auxiliaire de fait du mandat, et non de tiers au sens strict, le Dr G._____ ne peut être considéré comme un destinataire illégitime de ce document.

Il en va de même pour F._____, dont la présence et l'implication concrètes dans la vie quotidienne de E._____ sont telles qu'il représentait une figure de référence essentielle dans le cadre du mandat de curatelle en cause. En l'absence d'implication effective des représentants légaux de E._____, sa qualité de représentant de fait le légitimait en effet à être tenu informé des démarches visant à garantir la stabilité et les soins nécessaires à ce dernier.

2.3.3 En conclusion, il n'y a pas lieu de considérer que Me B._____ aurait violé le secret professionnel de l'avocat par la simple transmission d'informations au Dr G._____ et à F._____. Ces derniers n'étaient pas des tiers étrangers au mandat, mais des partenaires indispensables à la prise en charge de son pupille. Ainsi, l'envoi du courrier du 17 septembre 2024 au Dr G._____ et les échanges avec F._____ doivent être qualifiés comme des actes nécessaires à la mise en œuvre du mandat de curatelle, effectués de bonne foi et dans le respect du périmètre de compétence de Me B._____.

3.

3.1 Se pose également la question de savoir si les propos tenus par Me B._____ envers A._____ dans certaines de ses écritures adressées aux autorités sont constitutifs d'une violation du devoir de diligence de l'avocat au sens de l'art. 12 let. a LLCA.

3.2

3.2.1 A teneur de l'art. 12 let. a LLCA, l'avocat est tenu d'exercer sa profession avec soin et diligence. Cette disposition constitue une clause générale (ATF 130 II 270 consid. 3.2 ; TF 2C_1060/2016 du 13 juin 2017 consid. 4.1), qui permet d'exiger de l'avocat qu'il se comporte correctement dans l'exercice de sa profession (FF 1999 5331, 5368 ; TF 2C_280/2017 du 4 décembre 2017 consid. 4.1.1 ; TF 2C_1060/2016 précité consid. 4.1). Elle ne se limite pas aux rapports professionnels de l'avocat avec ses clients, mais comprend aussi les relations avec les confrères, la partie adverse et les autorités. L'art. 12 let. a LLCA suppose l'existence d'un manquement significatif aux devoirs de la profession (ATF 144 II 473 consid. 4.1 et les arrêts cités).

3.2.2 Le devoir de diligence que l'avocat doit à son client repose sur l'art. 398 al. 2 CO, qui fonde l'obligation contractuelle de soin du mandataire, ainsi que sur l'art. 12 let. a LLCA qui impose l'exercice de la profession avec soin et diligence. Ces deux dispositions, bien que relevant de deux volets distincts - l'un contractuel, l'autre disciplinaire -, doivent être interprétées de manière cohérente (TF 2C_878/2011 du 28 février 2012 consid. 5.1 ; Valticos, Commentaire romand LLCA, op. cit., n. 6 ad art. 12 LLCA).

L'art. 12 let. a LLCA s'applique aussi entre l'avocat et la partie adverse. L'avocat est en effet tenu de se comporter de manière correcte envers cette dernière. A cet égard, il doit s'abstenir d'élever des critiques qu'il sait infondées ou inutiles pour la cause. Il doit éviter tout comportement susceptible d'être qualifié de menace, de contrainte, d'injure, de diffamation ou de calomnie (Bohnet/Martenet, op. cit., n. 1288, p. 540).

Le premier devoir professionnel de l'avocat consiste à défendre les intérêts de ses clients. Pour ce faire, il dispose d'une large marge de manœuvre, afin de déterminer quels sont les moyens

et les stratégies qui, selon lui, sont les plus aptes à réaliser ce but (ATF 144 II 473 consid. 4.3 ; ATF 131 IV 154 consid. 1.3.2). L'avocat peut défendre les intérêts de ses clients de manière vigoureuse et s'exprimer de manière énergique et vive. Il n'est pas tenu de choisir la formulation la plus mesurée à l'encontre de la partie adverse, ni de peser tous ses mots. Un certain degré d'exagération, voire même de provocation, doit ainsi être accepté (ATF 131 IV 154 consid. 1.3.2 ; ATF 130 II 270 consid. 3.2.2 ; TF 2C_243/2020 du 25 juin 2020 consid. 3.5.1 et les arrêts cités).

Tous les moyens ne sont toutefois pas permis. Un comportement inutilement agressif ne correspond pas à une manière d'exercer la profession avec soin et diligence au sens de l'art. 12 let. a LLCA (ATF 130 II 270 consid. 3.2.2 ; TF 2C_243/2020 précité consid. 3.5.1 et l'arrêt cité). L'avocat assume une tâche essentielle à l'administration de la justice, en garantissant le respect des droits des justiciables. Partant, il est tenu de s'abstenir de tout acte susceptible de remettre en cause la confiance qui doit pouvoir être placée dans la profession et faire montre d'un comportement correct dans son activité (ATF 144 II 473 consid. 4.3 et les arrêts cités ; ATF 130 II 270 consid. 3.2.2). Il doit contribuer à ce que les conflits juridiques se déroulent de manière appropriée et professionnelle et s'abstenir de tenir des propos inutilement blessants (ATF 131 IV 154 consid. 1.3.2 ; TF 2C_307/2019 du 8 janvier 2020 consid. 5.1.3 et les arrêts cités). L'avocat n'agit pas dans l'intérêt de son client s'il se livre à des attaques excessives inutiles, susceptibles de durcir les fronts et de conduire à une escalade dans le conflit (ATF 130 II 270 consid. 3.2.2 ; TF 2C_243/2020 précité consid. 3.5.1 ; TF 2C_307/2019 précité consid. 5.1.3 et les arrêts cités). Dans ses contacts avec la partie adverse, ainsi qu'avec ses représentants, l'avocat doit s'abstenir de prononcer des attaques personnelles, des diffamations ou des allégations injurieuses. S'il peut adopter un comportement énergique et s'exprimer de façon vigoureuse, il ne doit pas pour autant offenser

inutilement la partie adverse. Une telle attitude est de nature à entraver le bon fonctionnement de la justice et, surtout, à mettre en péril la protection efficace des intérêts du client (cf. ATF 131 IV 154 consid. 1.3.2 ;

TF 2C_307/2019 précité consid. 5.1.3 et les arrêts cités). Une certaine tolérance peut être admise pour les propos tenus oralement, en particulier en situation de plaidoirie, du fait du caractère spontané de l'expression

(TF 2A.168/2005 du 6 septembre 2005 consid. 2.2.2). Une certaine indulgence est également accordée à l'avocat lorsqu'il rédige sous la pression de délais procéduraux (TF 2C_652/2014 du 4 avril 2014 consid. 3.3).

Si les critiques sont pertinentes et limitées au cadre du procès, l'avocat satisfait à ses obligations professionnelles et ne commet pas de violation du devoir de diligence au sens de l'art. 12 let. a LLCA (ATF 131 IV 154 consid. 1.3, SJ 2006 I 42).

3.2.3 L'autorité de surveillance doit faire preuve d'une certaine réserve dans son appréciation du comportement de l'avocat (TF 2C_103/2016 du 30 août 2016 consid. 3.2.3). L'art. 12 let. a LLCA est une disposition subsidiaire. Pour que le comportement d'un avocat justifie une sanction au sens de cette disposition, la violation du devoir de diligence doit atteindre une certaine gravité qui, au-delà des sanctions relevant du droit des mandats, nécessite, dans l'intérêt public, l'intervention proportionnée de l'Etat (TF 2C_933/2018 du 25 mars 2019 consid. 5.1). Le comportement sanctionné par l'art. 12 let. a LLCA suppose donc un manquement significatif aux devoirs de la profession, en fonction du comportement concret de la personne mise en cause au regard de la situation qui se présentait à elle au moment des faits (ATF 144 II 473 consid. 4 p. 476 et les références citées ; TF 2C_507/2019 du 14 novembre 2019 consid. 5.1.2).

3.3

3.3.1 En l'espèce, Me B._____ s'est vu confier un mandat de curatelle de procédure au bénéfice de E._____, un mineur incapable de discernement en raison de son jeune âge et de troubles psychiques. Cette situation particulière lui imposait un haut degré de prudence, de neutralité et de distance professionnelle, en particulier dans un contexte familial conflictuel et instable. Or, il ressort des faits établis que Me B._____ a tenu à plusieurs reprises des propos inappropriés et clivants dans certains de ses courriers et mémoires à l'attention des juges, en particulier à l'égard d'A._____.

Dans son courrier du 10 juillet 2024 à l'attention de la juge de paix, Me B._____ a notamment évoqué la politique allemande en matière de renvoi des ressortissants syriens après la chute du régime de Bachar al-Assad, suggérant qu'A._____ pourrait également faire l'objet d'un tel renvoi. Ces propos ont pu être perçus comme stigmatisants et leur lien avec l'objet précis du mandat confié à la prénommée – à savoir un recours contre une décision de l'OAI – apparaît, à première vue, discutable. Pour autant, ils ne sauraient être considérés comme diffamatoires à l'égard d'A._____ et ils n'excèdent pas les limites de la liberté d'expression dont l'avocat bénéficie dans le cadre de son activité.

Dans ce même courrier, Me B._____ a également affirmé qu'A._____ avait failli tuer la mère de son enfant ainsi que le père de celle-ci. A._____ a fermement contesté cette affirmation, faisant valoir que le Tribunal fédéral ne l'avait reconnu coupable de tentative de meurtre qu'à l'égard du grand-père de son fils, F._____. L'arrêt en question (TF 6B_38/2021 précité) indique qu'A._____ « (...) a délibérément foncé dans leur direction en partant en première vitesse et lancé sa voiture vers eux en accélérant afin de percuter B. (...) », étant précisé que « eux/leur » fait référence à D._____ et à F._____ et que « B. » désigne F._____. Cela étant, s'il est vrai que le Tribunal fédéral n'a reconnu A._____ coupable de tentative de meurtre qu'à l'égard de F._____, les faits

précités démontrent une mise en danger concrète de D._____. Dès lors, la formule « *a failli tuer* » se fonde sur le même noyau factuel que celui constaté par le Tribunal fédéral et ne saurait être qualifiée d'allégation manifestement mensongère. L'écart entre le nombre de victime (une seule victime) et la description factuelle (deux personnes visées) effectuée par Me B._____ relève en définitive d'une simplification emphatique dans un plaidoyer et non d'une diffamation ou d'une calomnie.

Me B._____ a également soutenu, dans son recours du 14 novembre 2024 contre la décision de la justice de paix du 27 septembre 2024, qu'A._____ présentait un risque de récidive élevé. Cela étant, il ressort du rapport de l'Office d'exécution des peines établi le 7 février 2024 qu'A._____ appartient à une catégorie d'individus pour laquelle « *les niveaux de risques de récidive générale et violente peuvent toujours être qualifiés de moyens, mais dorénavant dans la limite supérieure du score (...)* ». Me B._____ s'est donc appuyée sur la fourchette haute dudit rapport pour alerter l'autorité. Or, une telle extrapolation demeure défendable au regard du principe de précaution applicable en présence d'un mineur vulnérable. Ces développements doivent en outre être replacés dans le contexte général d'un litige hautement conflictuel. S'ils peuvent apparaître malvenus, voire superflus, ils ne sauraient, en l'état, suffire à constituer un manquement au devoir de diligence au sens de l'art. 12 let. a LLCA.

Les propos précités peuvent certes apparaître inopportuns ou susceptibles d'exacerber le conflit familial au milieu duquel l'enfant E._____ se trouvait. Ils ont néanmoins été tenus dans le cadre de la procédure et peuvent être rattachés à la mission de curatrice confiée à Me B._____. Dans la mesure où ils visaient à défendre ce que celle-ci estimait être l'intérêt de l'enfant, ils ne sauraient être considérés comme manifestement excessifs ou étrangers à la finalité du mandat. Ils n'apparaissent pas non plus constitutifs de diffamation ou de calomnie à l'égard d'A._____. Dans

ces conditions, ils ne sauraient être qualifiés de manquements suffisamment graves pour constituer une violation du devoir de diligence de l'intéressée au sens de l'art. 12 let. a LLCA.

On relèvera encore que la décision de la justice de paix de relever Me B._____ de sa fonction de curatrice s'explique par une perte de confiance dans la capacité de cette avocate à remplir sa mission de manière impartiale et posée. Cette révocation ne constitue toutefois pas, à elle seule, la preuve d'une violation de son devoir de diligence au sens de l'art. 12 let. a LLCA. Une certaine implication personnelle ressort incontestablement des écrits et propos de Me B._____, ce qui a conduit l'autorité de protection de l'enfant à considérer qu'elle n'avait plus la distance nécessaire pour mener à bien sa mission de curatrice. Rien ne permet toutefois d'affirmer que Me B._____ aurait franchi le seuil de gravité requis pour engager sa responsabilité sur le plan disciplinaire. Il convient ainsi de replacer les faits dans leur contexte procédural et émotionnel, où une marge d'appréciation et de tolérance est admise.

3.3.2 En conclusion, il apparaît que Me B._____ a commis certaines maladresses dans la conduite de son mandat de curatrice de procédure, notamment en ce qui concerne le ton et le contenu de certaines de ses écritures. Si une certaine liberté d'expression est inhérente à la mission de représentation de l'avocat, elle suppose également une attention constante à la pertinence, à la retenue et à la finalité du propos, particulièrement lorsqu'il s'agit de préserver l'intérêt supérieur d'un enfant dans un contexte familial sensible.

Certaines formulations utilisées par Me B._____ étaient inappropriées et reflètent un manque de distance de sa part dans l'exécution de son mandat. Toutefois, replacés dans leur contexte, les agissements incriminés ne sauraient être qualifiés de manquements graves. Ils relèvent plutôt de difficultés dans la gestion d'un mandat

complexe, marqué par une forte tension. Quant à la révocation par la justice de paix du mandat de curatrice en cause, cette décision s'explique essentiellement par une altération du lien de confiance avec Me B._____, sans que cela n'implique une transgression par cette dernière des règles professionnelles.

En conséquence, si certaines interventions de Me B._____ peuvent être critiquées quant à leur forme et leur opportunité, elles ne traduisent pas pour autant une méconnaissance fondamentale des devoirs de la profession d'avocat, ni un manquement suffisamment grave pour constituer une violation du devoir de diligence au sens de l'art. 12 let. a LLCA.

4. Il découle des considérations qui précèdent que Me B._____ n'a pas violé les art. 13 et 12 let. a LLCA.

Les frais de la cause, comprenant un émolument de 1'000 fr. ainsi que les frais d'enquête par 1'537 fr., seront arrêtés à 2'537 francs. Ils seront mis à la charge de Me B._____ dès lors que les agissements de celle-ci – qui ne sont pas exempts de tout reproche, pour les motifs qui ont été exposés ci-dessus (cf. *supra* consid. 3.3) – ont justifié l'ouverture de la présente procédure disciplinaire à son encontre (art. 59 al. 1 LPAv).

Par ces motifs,
la Chambre des avocats,
statuant à huis clos :

I. Constate que l'avocate B._____ n'a pas violé l'art. 13 LLCA.

II. Constate que l'avocate B._____ n'a pas violé l'art. 12 let. a LLCA.

III. Dit que les frais de la cause, par 2'537 fr. (deux mille cinq cent trente-sept francs), sont mis à la charge de l'avocate B._____.

Le président :

Le greffier :

Du

La décision qui précède, lue et approuvée à huis clos, est notifiée à :

- Me I._____ (pour Me B._____).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans un délai de trente jours dès sa notification. Le recours est exercé conformément à la loi sur la procédure administrative (art. 65 LPAv).

Cette décision est également communiquée à :

- M. A._____

Le greffier :